



DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 Octobre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-043403

Papeteries de Giroux
Giroux Gare
63880 OLLIERGUES

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 octobre 2015
Installation : Papeterie de Giroux
Nature de l'inspection : Source radioactive scellée
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-0999

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 20 octobre 2015 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 octobre 2015 a été menée au sein de la papeterie de Giroux à Olliergues (63) qui détient et utilise une source radioactive scellée à des fins de contrôle d'épaisseur et de densité du papier sur une ligne de fabrication. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public fixées par les codes du travail et de la santé publique.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, l'évaluation des risques radiologiques, l'étude des postes de travail, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité de la source radioactive, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des incidents. Il ressort de cette inspection que la réglementation relative à la radioprotection est globalement respectée. Cependant, les inspecteurs ont notamment relevé que les contrôles internes de radioprotection doivent être plus exhaustifs, que la dosimétrie d'ambiance doit être mise en place et le zonage radiologique signalé autour de la source.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que l'évaluation des risques doit permettre de déterminer le zonage radiologique autour de chaque source de rayonnements ionisants. Les différentes zones radiologiques sont définies dans l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques radiologiques pour la source radioactive scellée. Cette étude comporte quelques incohérences : les mesures prises en compte dans le calcul ne correspondent pas à celles figurant auparavant dans le tableau des mesures réalisées par l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

A1. En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de revoir votre évaluation des risques en veillant à mettre en cohérence les conclusions et les hypothèses de départ.

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit que les zones radiologiques réglementées soient délimitées et signalées à proximité de la source.

Les inspecteurs ont constaté que les zones radiologiques réglementées définies dans l'évaluation des risques, ne sont pas signalées à proximité de la source radioactive.

A2. En application de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de signaler les zones radiologiques réglementées dans l'installation. En particulier, vous afficherez le plan de zonage radiologique et signalerez l'existence d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée à proximité de la source radioactive scellée.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection couvrant les sources radioactives, les débits de dose ambiants, les instruments de mesure et les dispositifs de protection et d'alarme. Par défaut, les contrôles internes à réaliser une fois par an sont identiques aux contrôles externes, sauf justification écrite apportée dans le programme des contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que vous faites réaliser des contrôles externes de radioprotection chaque année et que votre personne compétente en radioprotection (PCR) effectue mensuellement des vérifications internes sur l'appareil contenant la source. Toutefois, les contrôles internes actuellement réalisés ne couvrent pas l'ensemble des items prévus par l'arrêté susmentionné.

A3. Je vous demande de réaliser chaque année un contrôle interne de radioprotection portant sur l'ensemble des points prévus dans l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection.

L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que des contrôles techniques d'ambiance soient réalisés en continu ou au moins chaque mois à proximité de la source scellée.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'est actuellement en place autour de la source radioactive.

A4. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance radiologique à proximité de la source radioactive scellée en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection. Comme précisé en inspection, la mise en place d'un film dosimétrique passif développé mensuellement permet de répondre à l'exigence réglementaire.

Plan de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail demande à ce qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ». Quand le salarié d'une entreprise extérieure est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, un plan de prévention doit être établi avant le début de l'intervention quelle que soit sa durée.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de plan de prévention avec l'entreprise assurant la maintenance de l'appareil contenant la source radioactive.

A5. En application de l'article R.4512-6 du code du travail, je vous demande d'établir un plan de prévention pour les interventions réalisées par des entreprises extérieures à proximité de la source radioactive, en particulier avec la société qui assure la maintenance de l'équipement.

B. Demandes de compléments

Les inspecteurs se sont intéressés à la sécurité intrinsèque de l'équipement contenant la source radioactive scellée. Le jour de l'inspection, ils n'ont pas pu avoir des réponses à toutes leurs questions sur le sujet. Par exemple, vous n'avez pas pu garantir que si le volet de la source restait ouvert alors que la jauge de mesure est en position de repli, une alarme était reportée dans un lieu avec présence permanente de personne.

B1. Vous vérifierez si une alarme est générée dans un lieu avec présence permanente de personne dans le cas où le volet de la source resterait ouvert alors que la jauge de mesure est en position de repli. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des résultats de vos investigations et de la procédure de gestion applicable dans votre entreprise si cette situation se produisait.

C. Observations

C1. Le décret n° 2014-996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. D'après les informations fournies en inspection, l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE des sources scellées doit être revu au printemps 2016. Il vous appartient donc de déposer un dossier de demande d'autorisation de votre source scellée au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN dès que possible pour éviter une rupture d'autorisation.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Marie THOMINES